



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2018 – SG – 333

Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mars 2018.

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 268/SG/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois de mars 2018 pour les communes et le département à savoir **2 647 902,51 euros** ;

Considérant le reliquat, après versement aux communes et département, de l'octroi de mer du mois de février 2018, soit **1 780 102,77 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de mars 2018 est de : **trois millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent trente-cinq euros et cinquante-trois centimes (3 899 535,53 €)** répartis comme suit :

Communes	DGG 2018	Mars 2018
Acoua	1 737 276,01	106 903,83
Bandraboua	3 787 218,34	233 047,69
Bandrélé	3 482 434,45	214 292,72
Bouéni	1 972 162,67	121 357,66
Chiconi	1 943 367,42	119 585,73
Chirongui	3 060 846,76	188 350,18
Dembéni	4 384 507,69	269 802,08
Dzaoudzi	3 982 985,77	245 094,30
Kani-Kéli	2 118 704,99	130 375,19
Koungou	6 169 436,21	379 638,23
Mamoudzou	14 752 203,33	907 781,54
Mtsangamouji	2 305 090,96	141 844,51
Mtzamboro	2 343 666,87	144 218,29
Ouangani	2 531 318,70	155 765,50
Pamandzi	2 373 956,25	146 082,16
Sada	2 471 227,79	152 067,79
Tsingoni	3 954 284,09	243 328,13
TOTAL	63 370 688,30	3 899 535,53

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

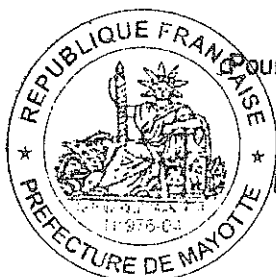
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 AVR. 2018

Copies :
17 communes
DRFIP
Direction des douanes
DRCL
Recueil des actes administratifs



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE